

ARRETE A32-2026

REGLEMENTATION PROVISoire DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LE RESEAU ELECTRIQUE VILLA LES BLANCHETS, RUE BLANCHE HOTTINGUER ET VILLA LES HERMIERES

La Maire de Guermentes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise BIR sise 38 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, et mandatée par l'entreprise ENEDIS, pour des travaux de sécurisation et de renouvellement du réseau électrique Villa les Blanchets, rue Blanche Hottinguer et Villa les Herminères.

CONSIDERANT que l'intervention débute le 3 juillet pour une période d'un mois

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1 – Durée et type de travaux

À compter du 3 juillet 2026 jusqu'à la fin des travaux (30 jours), l'entreprise BIR est autorisée à effectuer, pour le compte de l'entreprise ENEDIS, les travaux susmentionnés.

Ces travaux induiront des ouvertures de sol sur les voies suivantes : Villa les Blanchets, rue Blanche Hottinguer et Villa les Herminères avec :

- Des fouilles sur les trottoirs côté pair et impair,
- Des tranchées sur les trottoirs côté pair et impair,
- Des traversées de chaussées réalisées par ½ chaussée,
- Bascule des clients sur les nouveaux câbles et suppression des anciens câbles
- Remblais et réfection des espaces publics

Article 2 – Mesures de polices

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- L'entreprise intervenante aura recours à des camions ponctuellement stationnés en pleine voie de circulation au droit des travaux afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier, ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau, des trirflash types K16, K8, K5C ainsi qu'avec des cônes de signalisation. A cet effet, la chaussée est rétrécie.
- Le cheminement des piétons pourra être dévié ou maintenu sur les trottoirs concernés par les travaux selon les contraintes du chantier, protégés par des séparateurs des voies et des barrières de sécurité.
- La circulation sera rendue aux automobilistes dès 16h30 par l'intermédiaire des ponts lourds posés sur la chaussée.
- La circulation automobile dans les voies concernées par les travaux pourra s'effectuer à l'alternat, de 09h00 à 16h30, au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents de l'entreprise exécutante ou d'une signalisation par feux.
- Si nécessaire, le passage des véhicules pourra être reportée (tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie), déviée sur les bandes de stationnement ou sur la chaussée, être interdite dans certaines rues, en fonction de la configuration du site et des contraintes du chantier.
- Les accès de tous les bâtiments privés seront maintenus en toutes circonstances.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- Des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- Des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- Des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (KC 1) et des piquets mobiles (K.10)
- Un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

Article 3 – Signalisation

La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 4 – Conditions d'exploitation et de remise en état du chantier

Les conditions de réalisation du présent chantier et la réfection du domaine public à l'achèvement de celui-ci devront être conformes aux dispositions de la Mairie. En conséquence, la réfection définitive d'une fouille ou d'une tranchée devra reconstituer le domaine public dans son état initial y compris en ce qui concerne la signalisation horizontale préexistante. Par ailleurs, les espaces-verts devront être protégés pendant toute la durée du chantier. En cas de détérioration, la société intervenante devra notamment prendre en charge la reprise des gazons par placage (y compris le travail du sol et la fourniture et la mise en œuvre des plaques de gazon), la fourniture et la plantation de nouveaux végétaux (de taille et force identiques à ceux qui auront été arrachés), ainsi que la mise en place de terreaux ou de terre de bruyère selon la nature des végétaux à planter. Enfin, les tracés réalisés pour permettre le repérage des réseaux devront impérativement être effacés, au besoin en procédant à la réfection du trottoir ou de la chaussée. En cas de non-réalisation de l'ensemble de ces réfections, la Ville fera réaliser les travaux, dont le montant sera refacturé à la société intervenante, après majoration pour frais généraux et frais de contrôle.

Article 5 – Sécurité des tiers

La sécurité des tiers et la protection des fouilles sur le chantier devront être assurées de jour comme de nuit. Les cheminements piétons ne pourront pas être inférieurs à 1,40m et devront être sécurisés par un dispositif adapté (barrières pleines, passerelles, platelages...). Les fouilles et les tranchées devront obligatoirement être ceinturées par des barrières pleines équipées de dispositifs rétro-fléchissant. Les ponts et plaques permettant de couvrir les fouilles ne devront pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols.

Article 6 – Information du public

L'information du public, prévu est par des panneaux très visibles et conformes au modèle agréé par la Ville, au moins 48h avant le début des travaux sur le site concerné par l'opération. L'information sur site devra préciser la nature et la durée des travaux à exécuter, ainsi que le nom du maître d'œuvre, son adresse et le numéro de l'entrepreneur exécutant. En fonction de l'ampleur du chantier entrepris, une information complémentaire pourra être mise en œuvre par tous moyens adéquats.

Article 7 – Stationnement

Les zones interdites au stationnement des véhicules seront délimitées à l'aide de panneaux réglementaires de type B.6 avec bavettes au moins 48h à l'avance. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention déferés devant les tribunaux compétents. Ils pourront être conduits sur le parc de la fourrière sous réserve que les services municipaux aient été saisis préalablement pour chaque demande d'enlèvement.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 9 – Execution

Madame la Maire et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 1er juillet 2026.

La Maire,
Annie VIARD

